

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 septembre 2024

N° 48/24 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Le 24 septembre 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Fatima ABERKANE-JOUDANI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

Fatima ABERKANE, Serge DURAND, Nicole GAGEY, Michel LUCAS, Paulo PAIXAO, Christophe SIMON, Franck VERNIN, Pierre YVROUD, Christian POTEAU, Geneviève VAROQUI, Didier KERIGER, Jean-Claude POILPREZ, Serge BARDY, Daniel BAUDIN,

En visio : Jacky SEIGNANT, Henri DE MEYRIGNAC, Sylvain JONNET, Zine-Eddine M'JATI, Thierry SEGURA, Albert VAN DE BOR, Gilles GROSLEVIN, Thibault FLINÉ, Pascal GOUHOURY, Alain THIERY, Nathalie VINOT, Sandro BIANCHI, Jean-Marie CHEVALLIER, Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Ahmed EL MIMOUNI

Etaient représentés :

Julien AGUIN, pouvoir donné à Thierry SEGURA,
Grégory AUBERT, pouvoir donné à Morgan CONQ

Membres excusés :

Claude JACQUELOT, Marie-Charlotte NOUHAUD

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	
Membres en exercice	59
Membres présents.....	30
Membres excusés et représentés.....	2
Membre absent non représenté.....	27

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°20/24 du 03 avril 2024 portant adoption du Budget primitif de l'exercice 2024,

Vu le projet de Décision Modificative n°1 ci-annexé,

Considérant qu'il avait été conseillé au syndicat de placer les sommes concernant les travaux de déchèteries au chapitre 21 (compte 2158) sachant que la fin de ces travaux était prévue au cours de l'année 2024. Les travaux s'étalant sur deux années, la DGFIP nous demande de déplacer les fonds au chapitre 23 (compte 2315) dans les immobilisations en cours,

Considérant qu'il s'agit d'un mouvement d'écritures budgétaires sans incidence financière à la demande de la DGFIP, qu'il est toutefois nécessaire de passer une décision modificative,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver la décision modificative n°1 pour l'année 2024 ci-annexée, par chapitre.

Elle s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement : Inchangé

Recettes de fonctionnement : Inchangé

Section d'investissement

Dépenses d'investissement :

CHAP	INTITULE	MONTANT
21	Immobilisations corporelles	- 5 175 206,96 €
23	Immobilisations en cours	+5 175 206,96 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0 €

Recettes d'investissement : Inchangé

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Le Président,

Fatima ABERKANE-JOUDANI

Franck VERNIN



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 09 octobre 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »